

RGPD

Faire face à un contrôle de la CNIL

CONTEXTE

La CNIL est une Autorité Administrative Indépendante qui a pour mission **d'informer, de conseiller** et surtout de **contrôler et sanctionner** les organismes publics sur leur responsabilité en matière de protection des données à caractère personnel. Ces missions lui sont dévolues par l'entrée en application du Règlement européen général sur la protection des données (RGPD).

Un **contrôle** de la CNIL peut porter sur tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire français.

Le contrôle est conséquent à plusieurs origines, notamment :

- un dépôt de plainte ou signalement de toute personne qui estime ou constate un défaut de mise en conformité au Règlement ou de ses droits.
- A la propre initiative de la CNIL et/ou selon des thématiques qu'elle détermine dans le cadre d'un programme annuel.

Le mode opératoire de contrôle peut revêtir plusieurs formes, il s'effectue :

- Sur place
- Sur pièces
- Sur audition
- En ligne
-

PROCEDURE

I / EN CAS DE CONTRÔLE SUR PLACE

1 - L'information préalable :

La CNIL peut informer, au plus tard lors de son arrivée, de sa visite.

Le procureur de la République territorialement compétent est lui informé de la date, de l'heure et de l'objet du contrôle 24 heures avant que celui-ci ne débute.

Le responsable de traitement n'est pas forcément informé de ce contrôle.

2 - L'accueil :

Le ou les membres de la CNIL se présentent au responsable des locaux et font part :

- de l'objet du contrôle qu'ils comptent entreprendre (notification);
- de leurs identité et qualité;

En cas d'absence du responsable de traitement au moment du contrôle, celui-ci devra être informé dans les 8 jours suivants ce contrôle.

3 – Missions du responsable des lieux :

- Vérifier la nature du contrôle (décision du Président de la CNIL)
- Vérifier l'identité du ou des contrôleurs (présentation de leur carte professionnelle)
- Vérifier qu'ils sont bien habilités (Voir infra)
- Prendre connaissance de leur lettre de mission
- En cas de doute, appeler la CNIL 01 53 73 22 22, service de contrôle.
- Ne jamais laisser les contrôleurs seuls mais toujours les accompagner.
- Informer le Délégué à la protection des données de la collectivité et/ou le responsable de traitement (autorité territoriale).

4 - la visite

Elle ne peut se dérouler dans des locaux privés (ex : loge d'un gardien, domicile en cas de télétravail, ...). Si le contrôle s'avère nécessaire à cet endroit, la CNIL doit demander une autorisation au juge des libertés et de la détention. Celui-ci a 48h pour y répondre.

II / CAS DU CONTRÔLE SUR PIÈCES

La CNIL adresse un courrier à la collectivité. Celui-ci est accompagné d'un questionnaire qui permettra d'évaluer la conformité des traitements au Règlement. Les réponses à ce questionnaire devront être retournées à la CNIL avec tous documents utiles justifiant les réponses apportées.

III / EN CAS DE CONTRÔLE SUR AUDITION

La convocation doit parvenir à la ou les personne(s) auditionnée(s), représentant(s) du responsable de traitement, au moins 8 jours avant la date du contrôle qui se déroulera dans les locaux de la CNIL.

Elle précise la possibilité du responsable de traitement à se faire assister d'un Conseil de son choix.

La convocation doit être délivrée par lettre remise contre signature ou par remise en main propre contre récépissé ou encore par acte d'huissier.

Le(s) représentant(s) devront répondre à des questions relatives aux traitements contrôlés et, le cas échéant, rendre possible l'accès aux ressources informatiques de la collectivité.

IV / CAS DU CONTRÔLE EN LIGNE

Les contrôleurs de la CNIL vérifient en ligne, de leur bureau, le site internet de la collectivité, à partir d'une plateforme et d'une connexion internet dédiée, par le biais éventuellement d'une identité d'emprunt.

Les constatations en ligne sont précédées de vérifications techniques de l'environnement de la collectivité.

Ces contrôles se limitent à la consultation des données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, négligence ou du fait d'un tiers.

Ils peuvent être complémentaires d'un contrôle sur place, sur pièce ou sur audition.

Ils permettent le traitement de thématiques identifiées telles que le dépôt de cookies et d'autres traceurs, les mentions d'information à l'attention des utilisateurs ou la sécurité du site internet, notamment s'il y a collecte de données à caractère personnel.

DROIT D'OPPOSITION

En cas d'**opposition au contrôle** du responsable des lieux, le Président de la CNIL peut saisir le juge des libertés et de la détention du TGI pour poursuivre ce contrôle.

En cas d'urgence, la CNIL peut également saisir le juge en amont, dans ce cas et si autorisation, le responsable des lieux ne peut s'opposer au contrôle.

S'agissant de l'opposition au motif du secret professionnel, le responsable de traitement ne peut la faire valoir que s'il indique les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles il s'appuie et la nature des données qu'il estime couvertes par le secret professionnel. (Ex : correspondances avocat/client ou traitements journalistique)

Concernant les données médicales individuelles couvertes par le secret médical, les contrôleurs ne peuvent y accéder qu'en présence et sous l'autorité d'un médecin.

A défaut de ces motifs, la tentative d'opposition pourra être assimilée à un délit d'entrave et punie d'emprisonnement et d'amende.

PENDANT LE CONTRÔLE

Les agents de la CNIL sont chargés de vérifier que les traitements mis en œuvre par la collectivité sont conformes à la Loi de 78 et au RGPD.

Ils ont vocation à obtenir :

- Copies du maximum d'informations, techniques et juridiques, afin d'apprécier les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre des traitements de données à caractère personnel.
- Copies de tous contrats de sous-traitance, formulaires, dossiers papier ...
- Communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.
- Accès aux programmes informatiques et aux données, et en demander la transcription.
- Entretien avec tout personnel susceptible de détenir des informations utiles à l'appréciation de la conformité des traitements.

Certains documents peuvent être demandés au responsable de traitement préalablement au contrôle.

LES SUITES DU CONTRÔLE

I/ LE PROCÈS VERBAL

Il est rédigé dans tous les cas, sauf pour le contrôle sur pièce.

Le PV énonce la nature, le lieu, le jour et l'heure et du contrôle effectué. Il indique l'objet de la mission, les membres présents ainsi que les personnes rencontrées. Il précise les déclarations des interrogés, les demandes des membres de la CNIL et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En cas d'opposition du responsable de traitement, les motifs de celle-ci doivent figurer sur le procès-verbal.

Toutes pièces et documents copiés sont inventoriés pour en joindre la liste en annexe du PV.

Le responsable de traitement a la possibilité d'émettre des réserves et des commentaires.

Le procès-verbal est signé sur place, le jour même, par les personnes chargées du contrôle qui y ont procédé et par le responsable des lieux. En cas de refus ou d'absence de signature, mention en est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal est ensuite notifié au responsable de traitement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour rappel, les agents de la CNIL sont soumis à une obligation de confidentialité.

Un recours administratif peut être introduit contre la CNIL en cas de manquement à ces obligations lors du contrôle.

II/ LES SUITES

1 - Lorsque les constatations effectuées n'appellent pas d'observations particulières, le contrôle est clôturé par un courrier du Président de la CNIL.

En cas de manquements constatés peu significatifs, ce courrier pourra contenir des recommandations.

2 - Lorsque les manquements relevés sont sérieux, le dossier est transmis à la formation restreinte de la CNIL, qui peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi informatique et libertés, à savoir :

La mise en demeure de la collectivité de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé (Délai imposé de 24 heures en cas d'urgence).

La mise en demeure pourra également être rendue publique.

En cas d'échec de la mise en demeure ou en cas d'atteinte aux droits et libertés des utilisateurs et après une procédure contradictoire, la CNIL pourra émettre :

- Un avertissement.
- Une sanction pécuniaire.
- Une injonction de cesser le traitement.
- Un retrait de l'autorisation accordée, le cas-échéant.

En tout état de cause, des sanctions pénales peuvent également être prononcées.

A SAVOIR

Les membres de la CNIL habilités à contrôler sont désignés par délibération et pour une durée de 5 ans à compter de la publication de la délibération au JO.

Délibération n° HAB-2019-001 du 9 mai 2019 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification sur place.

Si le contrôleur ne figure pas sur la liste, la procédure est viciée – Conseil d'Etat 373063 du 13 juin 2016.

L'accès aux locaux contrôlés (hors locaux privés) peut s'effectuer de 6h à 21h.

En cas de visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, le responsable de traitement peut faire le choix de se faire assister par un conseil (avocat ou autre) à l'occasion d'un contrôle CNIL. Toutefois, les agents de la CNIL ne sont pas dans l'obligation d'attendre son arrivée pour procéder au contrôle.

A défaut de Conseil, il peut convoquer deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

RÉFÉRENCES

Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 – articles 54, 58 et 83

Loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée – articles 8, 10, 11, 19, 20,21 et 22

CONTACT/INFORMATION

Délégué à la protection des données
2, rue François Arago – 61250 Valframbert
0233804811
rgpd@cdg61.fr
www.cdg61.fr

Copyright et Exclusion de responsabilité :

Les logos figurant dans ce document sont de la propriété du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Orne.

Nous apportons le plus grand soin à la sélection et la rédaction des informations contenues dans nos publications. Ces informations sont cependant fournies "en l'état", sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. L'utilisateur assume l'ensemble des risques découlant de l'utilisation de ces informations toutes confondues.